

Article XI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE MALTE

Article XII

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, si une personne a droit à une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente de Malte détermine le montant de la pension payable à ladite personne comme suit:

- (A) une pension aux deux-tiers (retraite) et une pension de survivant (veuve) est déterminée en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, uniquement sur la base:

- (a) des cotisations payées ou créditées à Malte, et